

#### Préfet des Pyrénées-Orientales

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Environnement Forêt Sécurité Routière

Unité Forêt

Dossier suivi par : Frédéric ORTIZ

營:04.68.51.95.44 書:04.68.51.95.95 ভ:frederic.ortiz@pyreneesorientales.gouv.fr Perpignan, le

2 6 AOUT 2013

ARRETE PREFECTORAL n° 20/3238-0011 relatif aux mesures de prévention des incendies de forêts et milieux naturels applicables sur le territoire des communes du département des Pyrénées-Orientales.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur

 ${
m VU}$  le code forestier modifié par ordonnance du 26 janvier 2012 et notamment l'article L. 111-2 et les titres III des livres Ier ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L. 2215-1 ;

VU le code de la route, notamment l'article R. 411-2 :

VU le code de la voirie routière;

VU le code de l'environnement;

VU le code de l'urbanisme;

VU le code pénal;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 1459 du 14 avril 2008 modifié relatif aux mesures de prévention des incendies de forêt dans les communes du département des Pyrénées-Orientales ;

**V**U l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, lors de sa séance du 5 juillet 2013 ;

Adresse Postale: 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

 Téléphone :
 ⇒Standard +33 (0)4.68.38.12.34
 Renseignements :
 ⇒INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr

 ⇒COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Considérant qu'il convient de prendre en compte la nouvelle codification du code forestier ;

Considérant que dans les massifs forestiers et les zones particulièrement exposées du département des Pyrénées-Orientales, il convient de réglementer l'usage du feu et d'édicter toutes mesures de nature à assurer la prévention des incendies de forêts, à faciliter la lutte contre ces incendies et à en limiter les conséquences ;

**Considérant** que certaines communes ou parties de communes du département des Pyrénées-Orientales qui ne relèvent pas du code forestier dans le domaine de la prévention des incendies de forêt sont cependant exposées au risque incendie ;

Considérant qu'il convient de réglementer l'usage du feu et d'édicter toutes mesures visant à assurer la prévention des incendies de friches agricoles et de végétation de toute nature résultant notamment du défaut d'entretien de terrains non bâtis situés à l'intérieur des zones d'habitation ;

**SUR** la proposition de M. le directeur de cabinet ;

## <u>ARRÊTE</u>

#### TITRE I: CHAMP D'APPLICATION

<u>Art. 1<sup>er.</sup></u> – Le présent arrêté s'applique sur l'ensemble du territoire du département des Pyrénées-Orientales avec des modalités différentes selon la situation des terrains qu'ils soient en zone forestière ou non. Sont considérés en zone forestière les terrains en nature de bois, forêt, plantations d'essences forestières, reboisements, landes, maquis et garrigues et ce jusqu'à une distance de 200 mètres de ces terrains. La délimitation des terrains concernés est basée sur les données de l'inventaire forestier national (*cf. annexe*  $n^{\circ}$  1). La liste des communes concernées en totalité ou pour partie par ce classement figure en annexes n° 2 et 3.

## TITRE II: DÉBROUSSAILLEMENT RÉGLEMENTAIRE

## 2-1 - Définition

<u>Art. 2.</u> – En application de l'article L. 131-10 du code forestier, on entend par débroussaillement les opérations dont l'objectif est de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies par la réduction des combustibles végétaux en garantissant une rupture de la continuité verticale et horizontale du couvert végétal et en procédant à l'élagage des sujets maintenus et à l'élimination des rémanents de coupes. Les modalités techniques dans lesquelles le débroussaillement et le maintien en état débroussaillé doivent être exécutés font l'objet de l'annexe n° 5 du présent arrêté.

# 2-2 - <u>Dispositions applicables sur le territoire des communes où se trouvent des bois classés ou inclus dans les massifs forestiers</u> (cf. annexe n° 1 : zone réglementée)

#### 2-2-1 - Débroussaillement des terrains privés

<u>Art. 3.</u> – Les propriétaires ont l'obligation de débroussailler et de maintenir en état débroussaillé leurs terrains situés à moins de 200 mètres des bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations ou reboisements dans les situations et selon les modalités suivantes :

- a) Abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature sur une profondeur de 50 mètres. Le maire peut porter par arrêté municipal l'obligation de débroussailler de 50 à 100 mètres.
- b) Abords des voies privées donnant accès à ces constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature de façon à permettre, sans encombre, le passage des véhicules de secours. Toute végétation doit être dégagée sur une hauteur de 4 mètres et sur une largeur de 4 mètres (largeur de la voie et de ses accotements).
- c) Totalité de la surface des terrains situés dans les zones urbaines (zones U) délimitées par un plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé, ou un document d'urbanisme en tenant lieu. (définition des zones urbaines en annexe 6).
- d) Totalité de la surface des terrains servant d'assiette à l'une des opérations régies par les articles L. 311-1, L. 322-2 et L. 442-1 du code de l'urbanisme (zones d'aménagement concerté, lotissements, associations foncières urbaines).
- e) Totalité de la surface des terrains mentionnés à l'article L. 443-1 à L443-4 et L. 444-1 du code de l'urbanisme (terrains de camping et de stationnement des caravanes, parc résidentiel destiné aux habitations légères de loisir).
- f) Zones délimitées spécifiquement par un plan de prévention des risques naturels prévisibles en vue de la protection des constructions, chantiers et installations de toute nature.

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 2212-1 du code général des collectivités territoriales, le maire assure le contrôle de l'exécution des obligations du présent article.

La charge de ces travaux incombe aux personnes suivantes :

- dans les cas mentionnés aux a) b) et f) ci-dessus, les travaux sont à la charge du propriétaire des constructions, chantiers, travaux et installations de toutes natures pour lesquels la servitude est établie
- dans les cas mentionnés aux c) d) et e) ci-dessus, les travaux sont à la charge du propriétaire du terrain
- dans le cas d'une construction située en zone urbaine mais limitrophe à une zone non urbaine le propriétaire doit répondre aux obligations précédentes énoncées aux a) (débroussaillement en totalité de la parcelle située en zone urbaine et terrains en zone non urbaine situés dans un rayon de 50 mètres des constructions).
- <u>Art. 4.</u> Lorsque les travaux de débroussaillement ou de maintien en état débroussaillé doivent, en application de l'article 3 ci-dessus, s'étendre au-delà des limites de la propriété concernée, le propriétaire ou l'occupant du ou des fonds voisins compris dans le périmètre soumis à une obligation de débroussaillement ne peut s'opposer à leur réalisation par celui qui en a la charge dès lors que ce dernier :
  - x l'a informé des obligations qui sont faites par les dispositions réglementaires susmentionnées,
  - *x* lui a demandé, si le propriétaire ou l'occupant n'entend pas exécuter les travaux lui-même, l'autorisation de pénétrer, à cette fin, sur le fonds en cause.

En cas de refus d'accès à sa propriété, l'obligation de débroussaillement ou de maintien en état débroussaillé est mise à sa charge

<u>Art. 5.</u> – Si les intéressés n'exécutent pas les travaux prescrits en application des articles L. 134-4 et L. 134-6 du code forestier et 3 du présent arrêté, la commune concernée y pourvoit d'office après mise en demeure du propriétaire et à la charge de celui-ci.

Il ne pourra être procédé à l'exécution d'office des travaux précités que si, un mois après la mise en demeure, il a été constaté par le maire ou son représentant que lesdits travaux n'ont pas été exécutés.

Aux termes de l'article L.134-9 du code forestier, les dépenses auxquelles donnent lieu les travaux de débroussaillement et de maintien en état débroussaillé sont des dépenses obligatoires pour la commune. Il est procédé au recouvrement des sommes correspondantes, au bénéfice de la commune.

- <u>Art. 6.</u> En cas de carence du maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police, le représentant de l'État dans le département se substitue à la commune après une mise en demeure restée sans résultat. Dans ce cas, le coût des travaux de débroussaillement effectués par l'État est mis à la charge de la commune qui procède au recouvrement de cette somme dans les conditions prévues à l'article 5 ci-dessus.
- <u>Art. 7.</u> Après une exploitation forestière, le propriétaire doit nettoyer les coupes des rémanents et branchages de part et d'autre des voies ouvertes à la circulation publique sur une largeur de 20 ou 5 mètres selon le type de peuplement :
  - x 20 mètres dans les peuplements forestiers où le risque est le plus élevé (taillis de chênes, pins maritimes, pins d'Alep....);
  - x 5 mètres dans les peuplements forestiers les moins à risque (hêtres, sapins, pins à crochets).

Des dérogations ponctuelles peuvent être accordées sur demande écrite à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

La même obligation s'applique à tous les espaces faisant l'objet d'une obligation légale de débroussailler (bande de 50 ou 100 mètres autour des constructions et autres installations listées à l'article 3 et débroussaillements imposés par un PPRIF plus particulièrement). Les travaux incombent au propriétaire de la parcelle exploitée.

<u>Art. 8.</u> – Les infractions à l'obligation de débroussaillement et de maintien en état débroussaillé sont passibles des sanctions pénales prévues, plus particulièrement, aux articles L, 163-5 R, 163-3 du code forestier.

## 2-2-2 - Débroussaillement des abords des infrastructures publiques

- <u>Art. 9.</u> En zone forestière il est prescrit au transporteur ou au distributeur d'énergie électrique exploitant des lignes aériennes de prendre à ses frais les mesures spéciales de sécurité nécessaires et notamment la construction de lignes en conducteurs isolés ou toutes autres dispositions techniques appropriées. Entre autres, toute végétation sera éliminée à proximité des fils conducteurs selon une distance liée à la puissance électrique de la ligne :
  - x 2,5 mètres pour les lignes basse tension
  - x 5 mètres pour les lignes moyenne tension
  - x 10 mètres pour les lignes haute tension
- <u>Art. 10.</u> L'État et les collectivités territoriales propriétaires de voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que les sociétés concessionnaires des autoroutes, procèdent à leurs frais au débroussaillement et au maintien en l'état débroussaillé, sur une bande dont la largeur ne peut excéder 20 mètres de part et d'autre de l'emprise de ces voies en zone forestière.

Le programme de travaux de débroussaillement de part et d'autre de l'emprise des voies des domaines publics routiers national, départemental et communal est établi suivant un programme quinquennal proposé par l'autorité gestionnaire en fonction des priorités définies au regard de la protection des personnes, des biens et de l'environnement par rapport aux risques d'incendie.

Ces programmes seront validés par le Préfet, après avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendies de forêt, lande, maquis et garrigue.

Dans les limites des agglomérations, le débroussaillement à la charge du gestionnaire de la voie ouverte à la circulation publique se limitera à l'emprise de la route, talus compris. Le débroussaillement des parcelles limitrophes reste à la charge de leur propriétaire dans les conditions prévues à l'article 3 ci-dessus.

Ces dispositions peuvent également être appliquées aux propriétaires des voies privées ouvertes à la circulation publique selon un programme et des modalités arrêtés par le Préfet dans les conditions précédentes.

Les voies ouvertes à la circulation publique, répertoriées comme des voies assurant la prévention des incendies de forêt, peuvent faire l'objet d'un débroussaillement supplémentaire pouvant aller jusqu'à 100 mètres. Ces opérations identifiées dans les plans de massif associés au plan départemental de protection des forêts contre les incendies sont à la charge des collectivités territoriales compétentes.

<u>Art. 11.</u> – Lorsqu'il existe, à moins de 20 mètres de la limite de l'emprise des voies ferrées, des terrains en nature de bois et forêts les propriétaires d'infrastructures ferroviaires ont l'obligation de débroussailler et de maintenir en état débroussaillé à leurs frais une bande longitudinale ne pouvant pas excéder 20 mètres à partir du bord extérieur de la voie. Le programme et les modalités de ces débroussaillements sont précisés et validés par le Préfet, après avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendies de forêt, landes, maquis et garrigue.

## 2-3 - <u>Dispositions applicables sur le territoire des communes ne relevant pas des dispositions</u> prévues par le code forestier

<u>Art. 12.</u> – Avant la période à risque telle que définie à l'article 18 ci-après, les maires des communes ne relevant pas des dispositions prévues par le code forestier devront veiller à ce que les terrains non bâtis situés à l'intérieur d'une zone d'habitation ou à une distance maximum de 50 mètres des habitations, dépendances, chantiers, ateliers ou usines soient entretenus et maintenus en état débroussaillé par les propriétaires ou leurs ayants droit, afin de limiter les conséquences de la propagation d'un incendie.

Conformément aux articles L. 2212-2, L. 2212-4 et L. 2213-25 du code général des collectivités territoriales, faute pour le propriétaire ou ses ayants droit d'effectuer les travaux d'entretien ci-dessus, le maire de la commune concernée pourvoit d'office à leur exécution après mise en demeure non suivie d'effet du propriétaire du terrain et aux frais de celui-ci.

## TITRE III: DISPOSITIONS APPLICABLES EN MATIÈRE D'EMPLOI DU FEU

<u>Art. 13.</u> – Les dispositions du présent chapitre sont applicables sur l'ensemble du territoire du département des Pyrénées-Orientales.

## 3-1 – <u>Dispositions générales</u>

<u>Art. 14.</u> Il est défendu, en tout temps, à toute personne autre que le propriétaire de terrains boisés ou non, ou autre que les occupants de ces terrains du chef de leur propriétaire de porter ou d'allumer du feu sur ces terrains. C'est notamment le cas des feux de camps et des barbecues.

De même, l'utilisation d'artifices de divertissement (feux d'artifice, feux de Bengale, pétards, lanternes célestes...) est ainsi interdite. Les feux d'artifices organisés par des collectivités publiques (sous leur responsabilité) à l'occasion de la fête nationale ou de fêtes traditionnelles ne sont pas concernés par ces dispositions. Il est cependant interdit de procéder à leur allumage en cas de vent supérieur à 40 km/h.

Il est également interdit aux usagers circulant sur les voies publiques traversant les bois, forêts, plantations, reboisements, landes et maquis de jeter tout objet susceptible de générer un incendie.

<u>Art. 15.</u> – Dans un lieu aménagé pour l'accueil du public, sous réserve de l'accord du propriétaire et du respect de l'article 16 ci-après, l'emploi du feu dans des foyers aménagés à cet effet conformément aux préconisations listées à l'annexe n°7 du présent arrêté, dénommés places à feu, peut être autorisé sous réserve de se conformer aux directives d'utilisation affichées sur les lieux concernés par les soins du propriétaire.

<u>Art. 16.</u> – Dans les communes ou parties de commune relevant du code forestier énumérées aux annexes n° 2 et 3 du présent arrêté, les places à feu sont soumises à autorisation du Préfet après avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, landes, maquis et garrigue. La liste des places à feu autorisées est consultable sur le site internet des services de l'État dans le département (<a href="http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/">http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/</a>) ainsi que sur le site spécifique à la prévention des feux de forêt (<a href="http://www.prevention-incendie66.com/">http://www.prevention-incendie66.com/</a>) Cette information peut être obtenue directement auprès des mairies concernées. Sur le terrain les places à feu agréées sont identifiables par une signalétique spécifique (cf annexe 7)

En dehors des places à feu identifiées selon les modalités qui précèdent, des autorisations ponctuelles pourront être délivrées par le préfet pour la réalisation de feux liés à des manifestations, collectives et publiques, exceptionnelles (fête de village notamment ) ne nécessitant pas d'autorisation permanente. La demande devra être transmise au service instructeur de la direction départementale des territoires et de la mer (service environnement forêt ) en détaillant les conditions de réalisation et les moyens de sécurité mis en œuvre.

Dans les communes ne relevant pas du code forestier et listées à l'annexe  $n^{\circ}4$  du présent arrêté, les places à feu sont soumises à déclaration auprès du Préfet (direction départementale des territoires et de la mer - service environnement forêt )

<u>Art. 17.</u> – Conformément aux dispositions de l'article L. 131-2 du code forestier, lorsqu'un dépôt d'ordures présente un danger d'incendie pour les bois et forêts, il appartient au maire de la commune concernée de prendre toutes mesures utiles pour faire cesser le danger.

#### 3-2 – Dispositions applicables aux propriétaires ou à leurs ayants droit

- <u>Art. 18.</u> Sous réserve des dispositions des articles L,131-3, L,131-9 et L.133-6 du code forestier et des articles 19 à 20 ci-après, il est défendu à toute personne, y compris les propriétaires de terrains boisés ou non, ou les occupants du chef de leur propriétaire, de fumer, de porter ou d'allumer du feu :
  - x toute l'année par vent fort, soit une vitesse moyenne supérieure à 40 km/h sur site ;
  - x pendant la période à risque, du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre ;
  - x en cas de risque exceptionnel et sur un périmètre et une durée déterminés par arrêté préfectoral.
- <u>Art. 19</u>. Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas à l'emploi du feu dans des foyers aménagés attenants aux habitations, à leurs dépendances ainsi qu'aux chantiers, ateliers et usines à condition que les prescriptions édictées par l'autorité publique et la réglementation en vigueur, notamment en matière de débroussaillement, soient observées.

## 3-2-1 – Incinération des végétaux coupés

- <u>Art. 20.</u> Les propriétaires ou leurs ayants droit désirant procéder à l'incinération des végétaux coupés à l'exception de toute autre matière sont tenus de se conformer strictement aux prescriptions énoncées à l'article 18. En dehors des cas énumérés à l'article 18, l'incinération des végétaux coupés est pratiquée sous la responsabilité du propriétaire ou de ses ayants droit, qui respectera les consignes suivantes :
  - x déclaration préalable en mairie selon le modèle figurant l'annexe n° 8 du présent arrêté,
  - x mise à feu par temps calme,
  - x présence effective sur les lieux d'au moins deux personnes dotées au minimum d'un moyen de téléphonie mobile,
  - x le tas à brûler doit être d'un volume déterminé de manière à ce que, lors de la mise à feu, ce dernier ne présente aucun risque de propagation par rayonnement ou convection aux parcelles et aux espaces sensibles contigus,
  - x aucun arbre ne surplombera le foyer qui devra être entouré d'une bande incombustible de 3 mètres de large (sol nu). Le terrain environnant devra, lui, être débroussaillé sur une largeur de 10 mètres,
  - x disposer à proximité d'une réserve d'eau suffisante et d'un moyen de lutte adapté pour la mise en œuvre de l'eau d'extinction,
  - x veiller à ce que les fumées ne soient pas rabattues sur une voie de circulation. Si tel est le cas, se rapprocher du gestionnaire de la voie pour prendre les mesures de sécurisation appropriées,
  - x l'incinération doit débuter avant 10 heures et se terminer au plus tard 1 heure avant l'heure légale du coucher du soleil. Il sera procédé à l'extinction complète des braises à l'eau avant d'abandonner le foyer (le recouvrement par de la terre est interdit).

Le respect de cette réglementation ne dégage en aucune manière la responsabilité civile de l'auteur en cas de propagation du feu vers d'autres propriétés.

<u>Art. 21.</u> – Est dispensé de déclaration préalable l'incinération de petits volumes inférieurs à 2 m³ apparents. Toutefois les autres prescriptions listées à l'article précédent sont à respecter.

- <u>Art. 22.</u> Tout brûlage de végétaux coupés d'un volume supérieur à 20 m³ apparents est soumis à autorisation et fera l'objet de la procédure spécifique décrite à l'annexe n° 9 (cahier des charges de l'incinération).
- <u>Art. 23.</u> Pendant la période du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre, un arrêté préfectoral spécifique pourra autoriser, de manière restrictive et exceptionnelle, l'incinération de végétaux coupés pour des raisons phytosanitaires ou liées à l'activité de l'exploitation agricole.

Pendant la période à risque du 15 au 30 septembre, l'incinération de végétaux coupés d'un volume inférieur à 20 m³ apparent, hors zone forestière, est autorisée pour les exploitants agricoles par vent faible, soit une vitesse moyenne inférieure à 40 km/h, et hors risque élevé ou exceptionnel tel que défini par un arrêté préfectoral spécifique (*carte estivale d'affichage du risque journalier*). L'ensemble des prescriptions listées aux articles 20 et 21 reste à respecter.

## 3-2-2 – Incinération des végétaux sur pied

<u>Art. 24.</u> – Les propriétaires ou leurs ayants droit désirant procéder à l'incinération des végétaux sur pied sont tenus de se conformer aux prescriptions énoncées à l'article 18. En aggravation, la vitesse moyenne maximum de vent admise est, pour ce type d'opération, limitée à 20 km/h sur site.

En dehors des cas énumérés à l'article 18, l'incinération des végétaux sur pied est pratiquée sous la responsabilité du propriétaire ou de ses ayants droit, qui respectera les consignes suivantes :

- x déclaration préalable en mairie selon le modèle figurant l'annexe n° 8 du présent arrêté,
- x mise à feu par temps calme et ce sur une période d'au moins 24 h (sources météo-France),
- x présence effective sur les lieux d'une personne par 1000 m² incinérés avec un minimum de 2 personnes, dotées au minimum d'un moyen de téléphonie mobile,
- x limiter la surface à incinérer en une seule fois à 1 hectare ou les linéaires à 200 m,
- x ceinturer le périmètre par une bande de sécurité débroussaillée et ratissée d'au moins 5 mètres,
- x disposer à proximité d'une réserve d'eau suffisante et d'un moyen de lutte adapté pour la mise en œuvre de l'eau d'extinction,
- x veiller à ce que les fumées ne soient pas rabattues sur une voie de circulation. Si tel est le cas, se rapprocher du gestionnaire de la voie pour prendre les mesures de sécurisation adaptées,
- x l'incinération doit débuter avant 10 heures et se terminer au plus tard 1 heure avant l'heure légale du coucher du soleil. Il sera procédé à l'extinction complète des foyers avant de quitter les lieux.
- <u>Art. 25.</u> Est dispensée de déclaration préalable l'incinération de petites surfaces inférieures à 100 m<sup>2</sup> ou des linéaires inférieurs à 10 m. Toutefois, les autres prescriptions listées à l'article 24 sont à respecter.
- <u>Art. 26.</u> Tout brûlage de végétaux sur pied d'une surface supérieure à 1 hectare est soumis à autorisation et fera l'objet de la procédure spécifique décrite à l'annexe n° **10** (cahier des charges du brûlage dirigé).
- <u>Art. 27.</u> Pendant la période à risque du 15 au 30 septembre, l'incinération de végétaux sur pied sur des surfaces inférieures à 100 m², hors zone forestière, est autorisée aux exploitants agricoles par vent faible, soit une vitesse moyenne inférieure à 20 km/h, et hors risque élevé ou exceptionnel tel que défini par un arrêté préfectoral spécifique (*carte estivale d'affichage du risque journalier*). L'ensemble des prescriptions listées aux articles 24 et 25 reste à respecter.

#### **TITRE IV: SANCTIONS**

<u>Art. 28.</u> – Conformément aux dispositions des articles R 163-2 et R 163-3 du code forestier, les infractions à l'emploi du feu, à l'obligation de débroussaillement et de maintien en état débroussaillé sont passibles de sanctions pénales.

#### TITRE V : APPLICATION

Art. 29. – L'arrêté préfectoral n° 1459 du 14 avril 2008 susvisé ainsi que les arrêtés modificatifs associés sont abrogés.

Art. 30. – M. directeur de cabinet, M. le secrétaire général, Mme la sous-préfète de Prades, M. le souspréfet de Céret, Mme. la présidente du conseil général des Pyrénées-Orientales, Mmes et MM. les maires du département des Pyrénées-Orientales, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, M. le directeur de l'agence inter-départementale Aude-Pyrénées Orientales de l'office national des forêts, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le directeur départemental des territoires et de la mer, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, et M. le chef du service départemental de restauration des terrains en montagne sont chargés, chacun ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie par les soins des maires des communes du département.

## LISTE DES ANNEXES

ANNEXE N° 1: Carte des communes relevant du code forestier

ANNEXE N° 2: Liste des communes dont le territoire relève en totalité du code forestier

ANNEXE N° 3: Liste des communes dont le territoire relève en partie du code forestier

ANNEXE N° 4: Liste des communes ne relevant pas du code forestier

ANNEXE N° 5: Caractéristiques des travaux de débroussaillement et de maintien en état

débroussaillé

ANNEXE N° 6: Définition des zones urbaines et non urbaines

ANNEXE N° 7: Fiche technique pour l'aménagement des places à feu

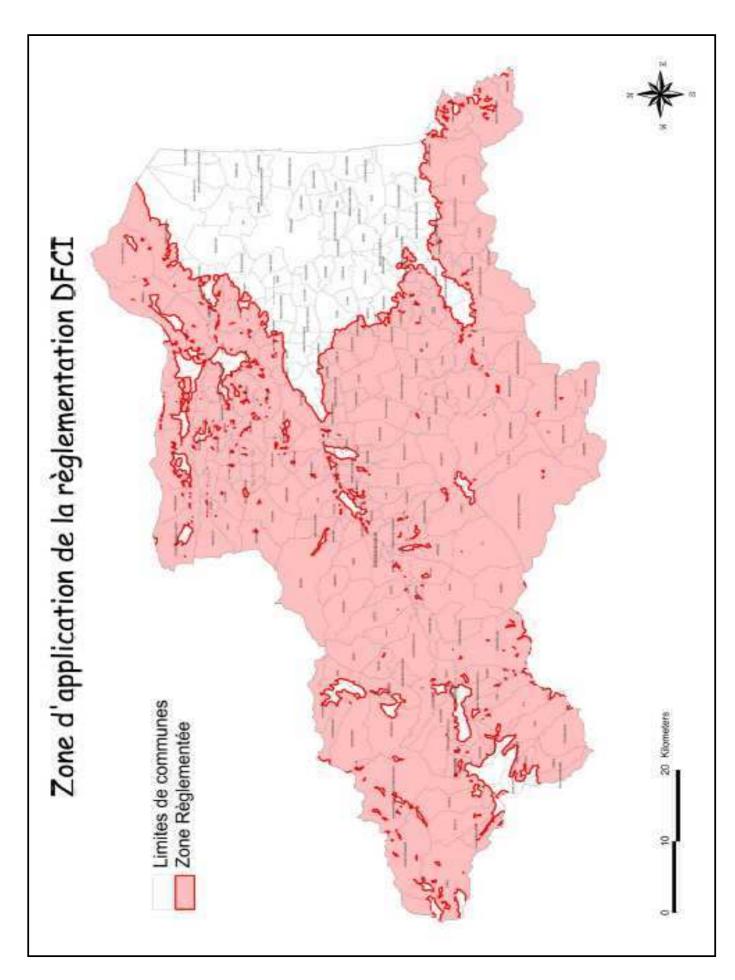
ANNEXE N° 8: Imprimé de déclaration préalable en mairie d'incinération de végétaux

coupés ou de végétaux sur pied

ANNEXE N° 9: Cahier des charges de l'incinération

ANNEXE N° 10: Cahier des charges du brûlage dirigé

ANNEXE N° 11: Fiche simplifiée de brûlage dirigé



## ANNEXE N° 2 : Liste des communes dont le territoire relève en totalité du code forestier

AMÉLIE-LES-BAINS-PALALDA

ANGOUSTRINE-VILLENEUVE-DES-ESCALDES

ANISIGNAN ARBOUSSOLS ARLES-SUR-TECH AYGUATEBIA-TALAU BAILLESTAVY

BELESTA BOLQUERE BOULE-D'AMONT BOURG-MADAME

CAIXAS
CALMEILLES
CAMPOME
CAMPOUSSY
CANAVEILLES
CARAMANY
CASEFABRE
CASSAGNES
CASTEIL
CATLLAR

CAUDIES-DE-CONFLENT

CERBÈRE CLARA CODALET CONAT

CORNEILLA-DE-CONFLENT

CORSAVY COUSTOUGES

DORRES

EGAT ENVEITG

ERR ESCARO

**ESPIRA-DE-CONFLENT** 

ESTAVAR ESTOHER EYNE FELLUNS FENOUILLET

**FILLOLS** 

FONT-ROMEU-ODEILLO-VIA

FONTPEDROUSE

**FONTRABIOUSE** 

FORMIGUERES FOSSSE

FUILLA GLORIANES

JUJOLS L'ALBÈRE

LA BASTIDE LA CABANASSE LA LLAGONNE LAMANERE LANSAC

LATOUR-DE-CAROL

LE PERTHUS LE TECH

LE VIVIER LES ANGLES LES CLUSES LLAURO

LLO LOS MASOS MANTET

MARQUIXANES MATEMALE

MOLITG-LES-BAINS
MONT-LOUIS
MONTBOLO
MONTFERRER
MOSSET
NAHUJA
NOHÈDES
NYER
OLETTE
OMS

OREILLA OSSÉJA

PALAU-DE-CERDAGNE PÉZILLA-DE-CONFLENT

PLANES PORTA

PORTÉ-PUYMORENS

PRATS-DE-MOLLO-LA-PRESTE

**PRUGNANES** 

PRUNET-ET-BELPUIG

**PUYVALADOR** 

PΥ

RABOUILLET RAILLEU RASIGUERES RÉAL

REAL REYNES RIA-SIRACH RODÈS SAHORRE SAILLAGOUSE SAINT-ARNAC

SAINT-LAURENT-DE-CERDANS

SAINT-MARSAL SAINT-MARTIN

SAINT-PIERRE-DELS-FORCATS

SAINTE-LÉOCADIE

SANSA SAUTO SERDINYA SERRALONGUE SOUANYAS SOURNIA TAILLET TARERACH TARGASSONNE
TAULIS
TAURINYA
THUES-ENTRE-VALLS
TORDÈRES
TREVILLACH
TRILLA
UR
URBANYA
VALCEBOLERE

VALMANYA VERNET-LES-BAINS

VILLEFRANCHE-DE-CONFLENT

VIRA VIVÈS

# ANNEXE N° 3 : Liste des communes dont le territoire relève, en partie, du code forestier

ARGELÈS-SUR-MER

**BAIXAS** 

**BANYULS-DELS-ASPRES** 

**BANYULS-SUR-MER** 

BOULETERNÈRE

**CALCE** 

**CAMELAS** 

**CASES-DE-PENE** 

**CASTELNOU** 

CAUDIÈS-DE-FENOUILLÈDES

CÉRET

**COLLIOURE** 

CORBÈRE

CORBÈRE-LES-CABANES

CORNEILLA-LA-RIVIÈRE

ESPIRA-DE-L'AGLY

**ESTAGEL** 

**EUS** 

**FINESTRET** 

**FOURQUES** 

ILLE-SUR-TÊT

**JOCH** 

LAROQUE-DES-ALBÈRES

LATOUR-DE-FRANCE

LE BOULOU

**LESQUERDE** 

MAUREILLAS-LAS-ILLAS

**MAURY** 

**MILLAS** 

MONTALBA-LE-CHÂTEAU

**MONTAURIOL** 

MONTESQUIEU-DES-ALBÈRES

**MONTNER** 

**NEFIACH** 

**OPOUL** 

**PASSA** 

PEZILLA-LA-RIVIÈRE

**PLANEZES** 

**PORT-VENDRES** 

**PRADES** 

PRATS-DE-SOURNIA

RIGARDA

SAINT-GÉNIS-DES-FONTAINES

SAINT-JEAN-PLA-DE-CORTS

SAINT-MICHEL-DE-LLOTES

SAINT-PAUL-DE-FENOUILLET

SAINTE-COLOMBE-DE-LA COMMANDERIE

SALSES-LE-CHÂTEAU

SORÈDE

**TAUTAVEL** 

**TERRATS** 

**THUIR** 

**TRESSERES** 

VILLELONGUE-DELS-MONTS

VINÇA

VINGRAU

## ANNEXE N° 4: Liste des communes ne relevant pas du code forestier

**ALENYA** 

**BAGES** 

**BAHO** 

**BOMPAS** 

**BROUILLA** 

**CABESTANY** 

**CANET-ENROUSSILLON** 

CANOHÈS

**CLAIRA** 

**CORNEILLA-DEL-VERCOL** 

**ELNE** 

LATOUR-BAS-ELNE

LE BARCARÈS

LE SOLER

**LLUPIA** 

MONTESCOT

**ORTAFFA** 

PALAU-DEL-VIDRE

**PERPIGNAN** 

**PEYRESTORTES** 

PIA

**POLLESTRES** 

**PONTEILLA** 

**RIVESALTES** 

SAINT-ANDRÉ

SAINT-CYPRIEN

SAINT-ESTÈVE

SAINT-FÉLIU-D'AMONT

SAINT-FÉLIU-D'AVALL

SAINT-HIPPOLYTE

SAINT-JEAN-LASSEILLE

SAINT-LAURENT-DE-LA-SALANQUE

SAINT-NAZAIRE

SAINTE-MARIE

**SALEILLES** 

THÉZA

**TORREILLES** 

**TOULOUGES** 

**TROUILLAS** 

VILLELONGUE-DE-LA-SALANQUE

VILLEMOLAQUE

VILLENEUVE-DE-LA-RAHO

VILLENEUVE-DE-LA-RIVIÈRE

# ANNEXE N° 5 : Caractéristiques des travaux de débroussaillement et de maintien en état débroussaillé

« on entend par débroussaillement les opérations dont l'objectif est de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies par la réduction des combustibles végétaux en garantissant une rupture de la continuité, verticale et horizontale, du couvert végétal et en procédant à l'élagage des sujets maintenus et à l'élimination des rémanents de coupes. » (article 2).

Pour l'application de cette mesure il convient de définir par :

<u>Rémanents</u>: résidus de végétaux d'arbres et d'arbustes présents sur le parterre d'un terrain après exploitation, opération sylvicole ou travaux.

<u>Cépée</u>: ensemble de tiges ou de rejets issu d'une même souche.

<u>Houppier</u>: ensemble des ramifications, branches, rameaux et feuilles d'un arbre. <u>Arbuste</u>: tous végétaux ligneux (*naturels ou d'ornements*) de moins de 3 m de haut. <del>Arbres</del>: tous végétaux ligneux (*naturels ou d'ornements*) de plus de 3m de haut.

Ouverture: porte ou fenêtre.

Le débroussaillement peut être pratiqué de manière sélective et intégrer les objectifs paysagers dans le respect des dispositions suivantes :

- 1-La végétation herbacée ainsi que la végétation arbustive naturelle (« broussaille ») doivent être coupées au ras du sol et éliminées.
- 2-Des plantes et des arbustes ornementaux peuvent être conservées dans la mesure où ils occupent moins de 30 % de la surface du terrain avec une répartition homogène. La distance séparant deux îlots ou un îlot du houppier de l'arbre le plus proche ne peut être inférieure à 3 mètres.
- 3-Les arbres peuvent être conservés dans la mesure où ils ne permettent pas la transmission du feu soit par une mise à distance individuelle des houppiers (une distance indicative de 3 mètres peut être considérée comme satisfaisante) soit en étant traité en bouquets isolés les uns des autres (le diamètre de chaque bouquet ne doit pas dépasser 10 mètres et la distance à toute autre végétation doit être supérieure à 5 mètres).
- 4-Tous les arbres doivent être élagués sur une hauteur minimale de 2 mètres ou sur le tiers de la hauteur pour les arbres de moins de 6 mètres.
- 5-Aucun arbre ne devra surplomber ou être en contact avec les constructions (*une distance de 3 mètres entre le houppier et les bâtiments est à respecter*). Une exception est cependant possible pour un nombre limité d'arbres à intérêt patrimonial ou paysager marqué dans la mesure ou ceux-ci sont isolés de toute autre végétation (*une distance de 5 mètre entre houppiers est alors un minimum*); aucune branche ne devra cependant être en contact avec une ouverture ou un élément de charpente apparente.
- 6-Les arbres morts, dépérissant ou dominés sans avenir doivent être éliminés.
- 7-Les parties mortes des végétaux maintenus (*branche sèche, tige sèche d'une cépée*), doivent être éliminées au même titre que les végétaux morts.
- 8-Les rémanents doivent être évacués, broyés finement ou incinérés dans la stricte application des réglementations en vigueur relatives, entre autres, à l'emploi du feu ou à l'élimination des déchets.
- 9-Les haies ne devront pas dépasser 2 m de hauteur si elles se trouvent à moins de 10 mètres d'un bâtiment. Elles devront être isolées de toute autre végétation par une distance minimale de 3 mètres.

Il est rappelé que la taille des végétaux en limite de propriété est réglementée par l'article 671 du code civil : « Il n'est permis d'avoir des arbres, arbrisseaux et arbustes près de la limite de la propriété voisine qu'à la distance prescrite par les règlements particuliers actuellement existants, ou par des usages constants et reconnus et, à défaut de règlements et usages, qu'à la distance de deux mètres de la ligne séparative des deux héritages pour les plantations dont la hauteur dépasse deux mètres, et à la distance d'un demi mètre pour les autres plantations. »

Le débroussaillement ne vise pas à faire disparaître l'état boisé, il doit permettre un développement harmonieux des peuplements et assurer leur régénération en préservant les jeunes sujets d'avenir.

Le maintien en état débroussaillé impose de passer en entretien dès que les repousses de végétation arbustive dépassent 40 centimètres de haut et couvrent plus de 30% de la surface du terrain. Dans tous les cas, une élimination annuelle de la végétation herbacée devra être assurée en fin de printemps.

## ANNEXE N°6: Définition des zones urbaines et non urbaines

- **zones urbaines** : dites zones U, délimitées par un document d'urbanisme rendu public ou approuvé
- **zones non urbaines ou zones naturelles** : elles comprennent les zones suivantes délimitées par un document d'urbanisme rendu public ou approuvé :
  - zones AU (ex zones NA et NB) ou zone à urbaniser
  - zones A (ex zone NC): secteurs de la commune à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles
  - zones N (*ex zone ND*) dite naturelle, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt (*esthétique*, *historique ou écologique*), soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

## ANNEXE N° 7: Fiche technique pour l'aménagement des places à feu

Les places à feux définies aux articles 15 et 16 devront répondre aux préconisations suivantes :

- ⇒ le foyer doit être maçonné et fermé sur trois côtés sur une hauteur minimum de 50 cm,
- ⇒ la surface individuelle d'un foyer ne doit pas dépasser 1 m²,
- ⇒ chaque foyer doit être entouré d'une zone incombustible d'au moins 3 mètres de large (sol nu)
- ⇒ aucun arbre ne doit surplomber le foyer et aucune branche ne doit se trouver à moins de 3 mètres de ce dernier,
- ⇒ un débroussaillement conforme aux prescriptions de l'annexe 5 sera réalisé sur une profondeur de 20 mètres autour du ou des foyers,
- ⇒ aucun stock de combustible ne sera réalisé sur site,
- ⇒ une signalisation rappelant au minimum les consignes suivantes sera implantée à proximité des places à feux (cf illustration ):
- ⇒ commune de situation,
- ⇒ numéro d'identification de la place à feux,
- ⇒ extinction du feu après usage avec de l'eau,
- ⇒ selon le cas, indication des restrictions d'usage (vent fort, période rouge.....),
- ⇒ numéro d'appel des secours : 18 ou 112.

Les places à feux pourront faire l'objet de restrictions d'usage arrêtées par le Préfet en fonction du risque météorologique.

## Modèle type de signalétique agréée :



# ANNEXE N° 8: Imprimé de déclaration préalable en mairie d'incinération de végétaux coupés ou de végétaux sur pied

## FICHE TECHNIQUE DE DÉCLARATION D'INCINÉRATION DE VÉGÉTAUX<sup>1</sup>

NATURE DE L'OPÉRATION : ☐ VÉGÉTAU PIEDS	X COUPÉS D VÉGÉTAUX SUR
- type de végétaux :	
- quantitatif (volume, surface, ou linéaire)	
<u>PROPRIÉTAIRE ou</u>	AYANTS DROITS
Nom du déclarant :	Prénom :
Adresse:	Commune :
$N^\circ$ de parcelle cadastrale :	
Date (2 jours maximum):	
Téléphone portable:	
Itinéraire d'accès	
N/ATT	
MAII	<u>ar</u>
Autorisation de la Mairie de :	
Téléphone :	Fax :
VOLET DÉCLARANT	VOLET MAIRIE
Date :	Date :
Signature du déclarant :	Cachet et signature de la Mairie :

<sup>1</sup> cette page est à envoyer <u>obligatoirement</u> par la Mairie au CODIS, **au plus tard la veille** de l'opération de brûlage par télécopie au 04.68.52.17.18.

## CONDITIONS DE RÉALISATION et RESPONSABILITÉS

## PROPRIÉTAIRE ou AYANTS DROITS

## Le propriétaire s'engage à :

- → mettre à feu par temps calme (vitesse du vent inférieure à 40 km/h pour les végétaux coupés et inférieure à 20 km/h pour les végétaux sur pied : appeler Météo France si besoin) ;
- → être présent sur les lieux et joignable par téléphone ;
- → si les végétaux sont coupés, réaliser un ou des tas à brûler d'un volume maximum de 20 m³ (distance entre 2 tas : 10 mètres minimum) ;
- → si les végétaux sont sur pieds, limiter la surface à incinérer en une seule fois à 1 ha ou 200 m en linéaire et ceinturer le périmètre par une bande de sécurité débroussaillée d'au moins 5 m.
- → avoir une réserve d'eau suffisante et des moyens d'extinction adaptés à proximité immédiate de type : pulvérisateur rempli d'eau, pompe sur forage, tuyau d'arrosage, réserve d'eau sur remorque, etc...
- → veiller à ce que les fumées ne soient pas rabattues sur une voie de circulation. Si tel est le cas, se rapprocher du gestionnaire de la voie pour prendre les mesures de circulation appropriées,
- → l'incinération doit débuter avant 10 heures et il sera procédé à l'extinction complète des braises avant d'abandonner le foyer (le recouvrement par de la terre est interdit) ;
- riter les lieux après extinction complète des braises, celle-ci devant obligatoirement intervenir avant la nuit ;
- → cesser toute activité en situation très dangereuse, sur injonction du Maire, des forces de l'ordre ou des services de secours.

## Responsabilités:

Il est rappelé aux termes des articles 1382 et 1383 du code civil, que « tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer ».

En outre, « chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait mais encore par sa négligence ou par son imprudence ».

### MAIRIE

## **Conditions**:

- → vérification que le demandeur est un propriétaire ou un ayant droit ;
- → interdiction entre le 1<sup>er</sup> juin et le 30 septembre ;
- → interdiction en cas de risque exceptionnel (arrêté préfectoral);
- → terrain débroussaillé ( pour le brûlage de végétaux coupés)

## ANNEXE N° 9 : Cahier des charges de l'incinération

Les travaux de prévention des incendies de forêt visés à l'article L.131-3, L, 131-9 et L,133-6 du code forestier, effectués par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements ou leurs mandataires tels que l'Office national des forêts et les services départementaux d'incendie et de secours ainsi que les associations syndicales autorisées, peuvent comprendre des incinérations, sous réserve du respect du présent cahier des charges.

Le même cahier des charges s'appliquera à toute opération individuelle intéressant un volume de végétaux coupés supérieur à 20 m³.

## **1– DÉFINITION** (article R. 131-7 du code forestier)

Il est entendu par incinération la destruction par le feu, lorsqu'ils sont regroupés en tas ou en andains, des rémanents de coupe, branchages et bois morts, dont le maintien est de nature à favoriser la propagation des incendies.

Cette opération est conduite de façon planifiée et contrôlée, sur un périmètre prédéfini, avec obligation de mise en sécurité vis-à-vis des personnes et des biens, des peuplements forestiers et des terrains limitrophes, conformément aux dispositions du présent cahier des charges.

#### 2 – RESPECT DE LA LÉGISLATION

Les maîtres d'ouvrage ou leurs mandataires, mettant en œuvre une opération d'incinération, doivent respecter les règles en vigueur, et spécialement les prescriptions du code forestier ; ils doivent en particulier, dans le cadre des opérations visées à l'article L.131-9 et conformément à l'article R. 131-10 du code forestier, s'assurer que l'autorisation des propriétaires des terrains concernés ou les occupants de leur chef a été recueillie et que la procédure d'information a été appliquée.

Ils doivent également respecter les prescriptions ci-après.

#### 3 - FORMATION

Le maître d'ouvrage ou son mandataire doit confier la responsabilité du chantier d'incinération qu'il réalise à une ou des personnes possédant une attestation de formation délivrée par un établissement habilité à dispenser une formation destinée aux personnes responsables des travaux d'incinération figurant sur une liste arrêtée conjointement par le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

## 4 – PÉRIODE DE RÉALISATION

Les opérations d'incinération doivent être réalisées, sauf dérogation motivée, en dehors des périodes d'interdiction d'emploi du feu arrêtées par le Préfet dans le département

Lorsque les opérations d'incinération visent des andains mêlant des végétaux et de la terre, la période de limitation de réalisation est étendue d'un mois précédant le début de la période d'interdiction d'emploi du feu définie par l'arrêté précité.

#### **5 - ASSURANCE**

Le maître d'ouvrage ou le mandataire du chantier d'incinération doit avoir souscrit un contrat d'assurance responsabilité civile accident et incendie couvrant les risques liés à ce type d'opération, à un plafond d'indemnités correctement évalué.

## 6 – ETUDE PRÉALABLE À LA MISE EN OEUVRE

Toute opération d'incinération doit être préparée avec précision par le maître d'ouvrage ou son mandataire. Pour cela, il doit constituer un dossier qu'il transmet au Préfet (*direction départementale de l'agriculture et de la forêt*) au moins 1 mois avant la date présumée de démarrage de l'opération et comprenant au minimum les documents suivants :

- 1) Un rapport de présentation indiquant clairement le ou les objectifs de prévention des incendies visés par l'opération (réduction du combustible, résorption des causes, formation, expérimentation, sensibilisation,...) et mentionnant la désignation du maître d'ouvrage et le cas échéant de son mandataire, ainsi que le nom du responsable du chantier et ses références de formation telles que prévues à l'article 3 du présent cahier des charges (dates de formation et organisme habilité).
- 2) Une carte de situation du périmètre du chantier sur un extrait de carte IGN au 1/10000 ème ou 1/25000 ème.
- 3) Un tableau foncier listant par propriétaire les références cadastrales des terrains concernés par l'opération.
- 4) Une fiche décrivant les prescriptions techniques du chantier : nombre et dimension des tas ou des andains, périmètre de sécurité, moyens d'extinction, conditions climatiques limites.
- 5) Le présent cahier des charges lu et approuvé, et signé.
- 6) Le cas échéant, la convention passée entre le maître d'ouvrage et son mandataire.

#### 7 – HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

Le maître d'ouvrage ou son mandataire est responsable de la sécurité et de la salubrité du chantier d'incinération. A ce titre, il prend toutes les précautions utiles, notamment :

- 1) Il tient compte des prescriptions établies au plan départemental en application du code du travail en matière d'hygiène et de sécurité.
- 2) Le jour de l'opération, avant le démarrage de l'incinération, il indique au service départemental d'incendie et de secours (*SDIS*) et aux services de gendarmerie et de police compétents :
- les coordonnées D.F.C.I., le nom de la commune et du lieu-dit du chantier ;
- l'heure présumée d'allumage;
- l'heure présumée de fin de chantier ;
- les spécificités éventuelles du chantier en particulier à proximité de zones très fréquentées (agglomérations, grands axes routiers, plates-formes aériennes, ...)
- les modalités de contacts (réseau radio, fréquence, indicatif, numéro de téléphone portable).
- 3) Pendant l'opération, il doit pouvoir être en contact constant et rapide avec le SDIS.
- 4) Pour les andains mêlant des végétaux et de la terre, il limite la longueur de chacun d'eux à 50 mètres et réalise une bande d'au moins 10 mètres de large dépourvue de toute végétation sur la totalité de leur périmètre.

## 8 – DISPOSITIONS OPÉRATIONNELLES

Le responsable du chantier d'incinération doit appliquer les prescriptions définies lors de l'étude préalable. Ces dispositions doivent être suivies pendant le chantier afin de s'assurer en permanence de son bon déroulement.

Il doit tout mettre en œuvre pour rester maître de la situation et en particulier garder une marge de sécurité suffisante et notamment être en mesure d'effectuer sans délai une extinction d'un débordement du feu hors du tas ou de l'andain si nécessaire.

Il doit procéder à une inspection des tas ou des andains en fin d'opération, assurer la surveillance post-opératoire et informer le service départemental d'incendie et de secours de la fin du chantier, de l'extinction totale, et de l'arrêt de la surveillance.

Mention manuscrite " Lu et approuvé "		Mention manuscrite " Lu et approuvé "		
à	, le	à	, le	
Le Maître d'ouvrage		Le Mandatai	ire	

## ANNEXE N°10 : Cahier des charges du brûlage dirigé et de l'écobuage

#### 1. PREAMBULE - DEFINITIONS

**Brûlage dirigé**: Il est entendu par brûlage dirigé la destruction par le feu des herbes, broussailles, litières, rémanents de coupe, branchages, bois morts, sujets d'essence forestière ou autres lorsqu'ils présentent un caractère envahissant ( arbres de moins de 20ans) ou, de façon durable, un caractère dominé et dépérissant, dont le maintien est de nature à favoriser la propagation des incendies.

Cette opération est conduite de façon planifiée et contrôlée, sur un périmètre prédéfini, avec obligation de mise en sécurité vis-à-vis des personnes et des biens, des peuplements forestiers et des terrains limitrophes, conformément aux dispositions au cahier des charges ci-après.

**Ecobuage**: Il est entendu par écobuage la destruction par le feu à des fins agricoles ou pastorales, sous la maîtrise d'ouvrage du propriétaire ou de son ayant droit, des herbes, broussailles, litières, rémanents de coupe, branchages, bois morts, sujets d'essences forestières ou autres lorsqu'ils présentent un caractère envahissant (arbres de moins de 20ans) ou, de façon durable, un caractère dominé ou dépérissant.

La suite de cette annexe précise pour chacune des pratiques définies précédemment les règles à respecter pour garantir au mieux la sécurité de ces opérations.

## 2. BRÛLAGES DIRIGÉS

Les travaux de prévention des incendies de forêt visés à l'article L..131-3, L, 131-9 et L,133-6 du code forestier, effectués par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements ou leurs mandataires tels que l'Office National des Forêts et les services départementaux d'incendie et de secours ainsi que les associations syndicales autorisées, peuvent comprendre des brûlages dirigés, sous réserve du respect du présent cahier des charges.

Le même cahier des charges s'appliquera à toute opération similaire répondant à des enjeux de gestion de l'espace dans laquelle des financements publics interviennent.

## 2.1 Respect de la réglementation

Les maîtres d'ouvrage ou leurs mandataires, mettant en œuvre une opération de brûlage dirigé, doivent respecter les règles en vigueur, et spécialement les prescriptions du code forestier ; ils doivent en particulier, dans le cadre des opérations visées à l'article L.131-9 et conformément à l'article R. 131-10 du code forestier, s'assurer que l'autorisation des propriétaires des terrains concernés ou de leurs ayants droit a été recueillie et que la procédure d'information a été appliquée.

Ils doivent également respecter les prescriptions ci-après.

#### 2.2 Formation

Le maître d'ouvrage ou son mandataire doit confier la responsabilité du chantier de brûlage dirigé qu'il réalise à une ou des personnes possédant une attestation de formation, délivrée par un établissement habilité à dispenser une formation, destinée aux personnes responsables des travaux de brûlage dirigé figurant sur une liste arrêtée conjointement par le ministre de l'Agriculture et de la Pêche et le ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

#### 2.3 Période de réalisation

Les opérations de brûlage dirigé doivent être réalisées, sauf dérogation motivée, en dehors des périodes d'interdiction d'emploi du feu arrêtées par le Préfet dans le département en application de l'article R 131-2 et R 131-5 du code forestier.

#### 2.4 Assurance

Le maître d'ouvrage du chantier de brûlage dirigé ou son mandataire doit avoir souscrit un contrat d'assurance responsabilité civile accident et incendie couvrant les risques liés à ce type d'opération, à un plafond d'indemnités correctement évalué.

## 2.5 Etude préalale à la mise en oeuvre

Toute opération de brûlage dirigé doit être préparée avec précision par le maître d'ouvrage ou son mandataire. Pour cela, il doit constituer un dossier qu'il transmet au préfet (*DDTM*) au moins deux mois avant la date présumée de démarrage de l'opération et comprenant au minimum les documents suivants :

- ⇒une note désignant le maître d'ouvrage et le cas échéant son mandataire, ainsi que le nom du responsable du chantier et ses références de formation telles que prévues à l'article 3 du présent cahier des charges (dates de formation et organisme habilité).
- ⇒un plan de situation du périmètre du chantier sur un extrait de carte IGN au 1/10.000 ème ou 1/25 000 ème.
- ⇒une notice technique reprenant les principales têtes de chapitres de la fiche simplifiée (annexe 2 : document qui lui sera rempli en fin de chantier) : objectifs, végétation, historique, etc.,
- ⇒une attestation du demandeur du brûlage dirigé d'avoir la libre disposition des terrains concernés pour l'opération,
- ⇒un projet d'entretien ultérieur ou de valorisation (pastorale, agronomique, sylvicole) des parcelles brûlées,
- ⇒une identification des enjeux environnementaux connus (site Natura 2000, site classé, périmètre d'érosion, réserve naturelle),
- ⇒le présent document (associé à un devis selon le cas) lu, approuvé et signé.

## 2.6 Validation de l'opération

Le préfet (direction départementale des territoires et de la mer ) soumet le (les) document(s) à une commission constituée des représentants des collectivités territoriales, organismes consulaires et services suivants :

\*direction départementale des territoires et de la mer

\*service départemental d'incendie et de secours

xagence inter-départementale de l'office national des forêts

\*service départemental de restauration des terrains en montagne

**x**ONCFS

xconseil général des Pyrénées-Orientales

**x**SUAMME

xchambre d'agriculture

xsociété d'élevage.

Elle peut être étendue si besoin est à toute structure susceptible de donner un avis complémentaire . Cette commission est habilitée à préconiser des mesures complémentaires pour assurer la sécurité du chantier et prendre en compte des enjeux mal identifiés lors de l'étude préalable.

## 2.7 Hygiène et sécurité

Le maître d'ouvrage ou son mandataire est responsable de la sécurité et de la salubrité du chantier de brûlage dirigé.

A ce titre, il prend toutes les précautions utiles, notamment :

- 1° Il tient compte des prescriptions établies au plan départemental en application du code du travail en matière d'hygiène et de sécurité.
- **2**° Le jour de l'opération, avant le démarrage du brûlage, il indique au SDIS (*CODIS/CTA*) et aux services de gendarmerie et de police compétents (*CORG*) :

>les coordonnées DFCI (à défaut une localisation précise sur carte IGN), le nom de la commune et du lieu-dit du chantier,

*≯l'heure présumée d'allumage*,

>l'heure présumée de fin de chantier,

>les difficultés du chantier,

- >les modalités de contacts (réseau radio, fréquence, indicatif, numéro de téléphone portable).
- **3**° Pendant l'opération, il doit pouvoir être en contact constant et rapide avec le SDIS (*CODIS* / *CTA*).
- **4**° Pour les opérations nécessitant un découpage du chantier en plusieurs groupes d'hommes actifs, il doit disposer d'un dispositif de communication par secteur.

## 2.8 Dispositions opérationnelles

Le responsable du chantier de brûlage dirigé doit appliquer les prescriptions définies lors de l'étude préalable. Ces dispositions doivent être suivies pendant le chantier afin de s'assurer en permanence de son bon déroulement.

Il doit tout mettre en œuvre pour rester maître de la situation et en particulier garder une marge de sécurité suffisante.

Il doit procéder à une inspection des lisières en fin d'opération, assurer la surveillance postopératoire et informer le SDIS (*CODIS / CTA*) de la fin du chantier, de l'extinction totale, et de l'arrêt de la surveillance.

#### 2.9 Evaluation

Le déroulement du chantier est consigné sur la fiche simplifiée de brûlage dirigé (cf. annexe 11) :

```
1<sup>ère</sup> partie - description du milieu (volet réalisation);
2<sup>ème</sup> partie - dispositions opérationnelles (volet réalisation);
3<sup>ème</sup> partie - évaluation.
```

Le maître d'ouvrage ou son mandataire devra envoyer à la préfecture (*DDTM*) la fiche complète au plus tard 15 jours après la fin du chantier (*ou de la campagne*).

#### 3. ECOBUAGE ou BRULAGE PASTORAL

La maîtrise d'ouvrage de ces opérations ne peut être assurée que par le ou les propriétaires ou leurs ayant droits. Ces brûlages ne peuvent se réaliser que dans le respect des réglementations en vigueur ainsi que des règles suivantes.

#### 3.1 Période de réalisation

Les opérations d'écobuage doivent être réalisées, sauf dérogation motivée, en dehors des périodes d'interdiction d'emploi du feu arrêtées par le préfet des Pyrénées-Orientales en application de l'article R 131-2 et R 131-5 du code forestier.

### 3.2 Assurance

Le maître d'ouvrage du chantier d'écobuage ou son mandataire doit avoir souscrit un contrat d'assurance responsabilité civile exploitation agricole couvrant les risques liés à ce type d'opération.

## 3.3 Dossier de présentation

Toute opération de brûlage pastoral devra faire l'objet d'un dossier de présentation transmis au Préfet (*DDTM*), au moins deux mois avant la date présumée de son démarrage.

Ce dossier devra comprendre au minimum les éléments suivants:

- $\Rightarrow$ un plan de situation du périmètre du chantier sur un extrait de carte IGN au  $1/10.000^{\text{ème}}$  ou  $1/25.000^{\text{ème}}$ ,
- ⇒une attestation du demandeur de l'écobuage d'avoir la libre disposition des terrains concernés pour l'opération,
- ⇒Une description du milieu faisant l'objet du brûlage (végétation, aménagements préparatoires, opérations antérieures),
- ⇒un descriptif des moyens matériels et humains mis en œuvre pour assurer la sécurité de l'opération ainsi que des modalités pratiques de mise en œuvre.
- ⇒le présent document lu, approuvé et signé.

## 3.4 Validation de l'opération

Chaque opération de brûlage doit faire l'objet d'une autorisation spécifique délivrée par le Préfet (*DDTM – service instructeur*) après avis de la commission désignée au paragraphe 2.6 ci-dessus.

Cette validation pourra être obtenue pour la mise en œuvre d'un programme pluriannuel d'une durée maximale de cinq ans. Cette dernière pourra être annulée par le préfet des Pyrénées-Orientales en cas d'incident ou de non respect des engagements précités.

## 3.5 Dispositions opérationnelles

Le maître d'ouvrage ou son mandataire est responsable de la sécurité du chantier d'écobuage. A ce titre, il prend toutes les précautions utiles, notamment :

- 1° Le jour de l'opération, avant le démarrage du brûlage, il déclare au SDIS (CODIS /CTA), aux services de gendarmerie (CORG) ou de police compétents et à la commune:
  - >les coordonnées DFCI (à défaut une localisation précise sur carte IGN), le nom de la commune et du lieu-dit du chantier, (les coordonnées DFCI seront préalablement transmises au demandeur par la DDTM)
  - >l'heure présumée d'allumage,
  - >l'heure présumée de fin de chantier,
  - >les difficultés du chantier,
  - >les modalités de contacts (téléphone portable).
- 2° Pendant les opérations, il doit pouvoir être en contact constant et rapide avec le SDIS (*CODIS / CTA*).
- **3** En fin de chantier il doit procéder à une inspection des lisières, assurer la surveillance postopératoire et informer le SDIS de la fin de l'opération, de l'extinction totale, et de l'arrêt de la surveillance.

## ANNEXE $N^{\circ}$ 11 : Fiche simplifiée de brûlage dirigé

	i Hier		DIRIGÉ	Nº more a	he N°
room n° 9 amplifier - Mars 200	1 Si consi iloublèsi ( )	1 (17 case - procelption : 25 case	- rialisation.	Dan del	ontige
uspe de beddage		Autro fiches du	entire charder their rep	anos Nº	
	1 <sup>re</sup> Partie : E	DESCRIPTION DU MI	ILIEU		
1. LOCALISATION	Soindre carte au 10 000 ou 25 000°				
Département n°	Communic		Lico-da		
Coordonnées DFCI ou UTM					
Propriétaire du terrain : 🔲 État	- Département - Commune - Par	Sculier			
2. OBJECTIFS ET CADRI	DU BRÜLAGE				
DFCI - Sylvicole - Aun	orintance - Panoral - Cynegetique -	Environnemental - Payager	- 🗆 Agricole		Arbort - Non arbor
Ouvernage - Empreson -		ge scul - Combinii à Booy			
	ne stratégique (noyau doe) - Coupure ste	CONTRACTOR OF THE OWNER, THE PARTY OF THE PA		The same of the same of the same of	ALIEN SPERMINER AND
- хеделими на риса » _ пооу	at - 🗌 Rémaneurs de débenumaillement + 🗍	Remaninis de travaix syrvantes	- Las - Andams	112	seures - Non lineau
3. DESCRIPTION PHYSIC	The same of the sa	m Carrier Carrier	Laboration and	9900	
	nt - Croupe - Haus versus - Milie				
		totale du chantier : envisagée =	ha   realisée =	porting and the second	
THE RESERVE OF THE PARTY OF THE		. Whose our common representation	HA I TEMIDEE	Ha	
4. HISTORIQUE (faculment)	1				
5. CONTRAINTES					
A CASSIVE IN	ric - CODIS - CE CTA ou CS de +	ment heatrs précises :			
Procripcion: Date de rédaction 7. DESCRIPTION DE LA	rie - CODIS - CTA ou CS de - Rédoctrartal VÉGÉTATION			Signature	
Procripcion: Date de rédaction 7. DESCRIPTION DE LA	rie - CODIS - CE CTA est CS de + Réductro (s)		enén, friche)	Signature	
Prescription: Date de rédaction 7. DESCRIPTION DE LA 7.1. DESCRIPTION SUCCIN	rie - CODIS - CTA ou CS de - Rédoctrartal VÉGÉTATION	haut & orbonniers, lande claire & g	por second and second		Durains more Mark
Prescripcion: Date de rédaction 7. DESCRIPTION DE LA 7.1. DESCRIPTION SUCCIN 7.2. STRATE ARBORÉE (ligna Répartation: 1   Hamogène - 1	VÉGÉTATION  TE (passide dense, futaire de chênes, maquis nos de plas de 2 metros ou à conserver par le l'éfeterogène Reconverment soral (à 10	haut à arbouners, lande claire à g e brûlage) 1% prêst j. %	Especial dominantial		Dumine moves & Inch.
Prescription: Date de rédaction 7. DESCRIPTION DE LA 7.1. DESCRIPTION SUCCIN 7.2. STRATE ARBORÉE (ligni Répartation:  Hamogène - Hauteur moyenne des circes:	VÉGÉTATION  TE (poside dense, futaire de chênes, maquis  nor de plus de 2 metros ou à conserver par le  Hétérogène Recouvrement soral (3.10	haut i arbouners, lande claire à g e brûlage) 1% prisé : % 20 30 Aurre : m	por second and second	Part de Coupres!	THE RESERVE OF THE PARTY OF THE
Prescription: Date de rédaction 7. DESCRIPTION DE LA 7.1. DESCRIPTION SUCCIN 7.2. STRATE ARBORÉE (ligna Répartation: D'Homogène - D Hauteur moyenne des ciencs: L Hauteur moyenne des branches	VÉGÉTATION TH (pioide dense, futaire de chênes, maquis not de plus de 2 metres ou à conserver par le Hénérogène Recouvrement soral (3.16 12-33-4-35-10-135-1	haut Larbouners, lande claire kg  r brûlage)  1% prêst 1 %  20 - 30 - 30 - 4 Aurre 1 m  15 - 10 - 30 - 30 Aurre 1 m	por second and second	. Part de l'espece!	CRI
Prescription: Date de rédaction 7. DESCRIPTION DE LA 7.1. DESCRIPTION SUCCIN 7.2. STRATE ARBORÉE (ligna Répartation: D'Homogène - D'Homogène - D'Homogène - D'Homogène des ciencs: D'Hauseur moyenne des branches 7.3. STRATE ARBUSTIVE (ligna 7.3. STRA	CODIS - CTA ou CS de - Réducteur(s)  VÉGÉTATION  TE (piosède dense, furaire de chêner, maquis  nor de plus de 2 metres ou à conserver par le  Hériérogène Recouvrement soral (à 10  2 - 3 - 4 - 5 - 10 - 15 - 1  merze de moins de 2 mètres ou à réduire par	haut a orbounters, lande claire à g e brûlage) 1 % prist 1 % 20 - 30 - 4 Aurre 1 m 15 - 10 - Aurre 1 m	por second and second	Part de Cespres 1 % % % % % % % % % % % % % % % % % %	cm cm cm
Prescription: Date de rédaction 7. DESCRIPTION DE LA 7.1. DESCRIPTION SUCCIN 7.2. STRATE ARBORÉE (ligna Répartation: Homogène - Hauteur moyenne des cience: Hauteur moyenne des branches 7.3. STRATE ARBUSTIVE (ligna Répartation: Hamogène -	VÉGÉTATION  TE (piosède dense, furaire de chêner, maquis  nor de play de 2 metres ou à conserver par la  Hérérogène Reconverment soral (à 10  2 - 3 - 4 - 5 - 10 - 15 - 1  mens de moins de 2 mètres ou à réduire par  Hérérogène Reconverment toul (à 10	haut a orbouners, lande claire à g e brûlage) 1% print 1 % 20 - 30 - Aurre 1 m 15 - 10 - Aurre 1 in ke brûlage) 1% print 1 %	Descriptions and the second se	Part de Cosposal % % % % Part de Empired %	Cm Cm Cm (1) Reconvenient on A
Prescription : Date de rédaction 7. DESCRIPTION DE LA 7.1. DESCRIPTION SUCCIN 7.2. STRATE ARBORÉE (ligni Répartition : Hamogène - Hauteur moyenne des tienes : Hauteur moyenne des hranches 7.3. STRATE ARBUSTIVE (ligni Répartition : Hamogène - Hauteur moyenne : 100 + 111	VÉGÉTATION  TIL (poside dense, futaire de chênes, maquis  nos de plus de 2 metres ou à conserver par le  léférérogène Reconstrement soral (à 10  2 - 3 - 4 - 5 - 10 - 15 - 1  muse de moins de 2 mêtres ou à réduire par  Herérogène Reconstrement total (à 10  00 - 150 - 200 - 300 - 400 - 100	haut a arbouners, lande claire à g  brûlage)  9% print!  9%  20 30 Aurre : m  15 10 Aurre : m  & brûlage)  9% print!  9%  500 Aurre : cm	Especi(s) dominantels)	Part de l'especa! % % % % % % Part de l'especa! % %	CITE CITE CITE CITE (CITE (CITE CITE (CITE
Prescription   Date de rédaction 7. DESCRIPTION DE LA 7.1, DESCRIPTION SUCCIN 7.2, STRATE ARBORÉE (ligni Répartation   Hamogène -   Hauteur moyenne des tranches 7.3, STRATE ARBUSTIVE (ligni Répartation   Hamogène -   Hauteur moyenne   50 +   Hauteur moyenne   50 +   1.3, STRATE HERBACÉE (ne	VÉGÉTATION  TE (poside dense, futaire de chênes, maquis nos de plus de 2 metros ou à conserver par le  Hétérogène Recouvrement soral (3 10  2 - 3 - 4 - 5 - 10 - 13 - 1  mens : 0 - 1 - 2 - 3 - 4 - 1  mens de moins de 2 mètres ou à rédaire par  Hétérogène Recouvrement soral (à 10  00 - 150 - 200 - 300 - 400 - 1  m-ligneise: morce, fougène, lierre; et beilt  m-ligneise: morce, fougène, lierre; et beilt	haut i arbouners, lande claire à g  t brûlage)  1% prêst :	Descriptions and the second se	Part de l'especa! % % % % % % Part de l'especa! % %	CIT  LTT  CTT  (1) Requesyement on A de la state arborie a 10 % pets. (2) S bridge see plustear jours.
Prescription   Date de rédaction 7. DESCRIPTION DE LA 7.1. DESCRIPTION SUCCIN 7.2. STRATE ARBORÉE (ligni Répartition   Homogène - Hauteur moyenne des branches 7.3. STRATE ARBUSTIVE (ligni Répartition   Homogène - Hauteur moyenne   50 + 11 7.4. STRATE HERBACÉE (ner Répartition   Hermogène - 17 7.4. STRATE HERBACÉE (ner Répartition   Hermogène - 17 7.4. STRATE HERBACÉE (ner	VÉGÉTATION  TE (poside dense, futaire de chênes, maquis nos de plus de 2 metros ou à conserver par le  Hétérogène Recouvrement soral (3 10  2 - 3 - 4 - 5 - 10 - 13 - 1  mens : 0 - 1 - 2 - 3 - 4 - 1  mens de moins de 2 mètres ou à rédaire par  Hétérogène Recouvrement soral (à 10  00 - 150 - 200 - 300 - 400 - 1  m-ligneise: morce, fougène, lierre; et beilt  m-ligneise: morce, fougène, lierre; et beilt	haut i arbouners, lande claire à g  t brûlage)  1% prist :	Especi(s) dominantels)	Part de l'especa! % % % % % % Part de l'especa! % Part de l'especa!	Cm  Cm  Cm  Cm  (m)  (m)  (m)  (ii) Reconsystement on A  de la retain arborde  de la retain parls.  (2) Si bridage tost
Prescription   Date de rédaction 7. DESCRIPTION DE LA 7.1. DESCRIPTION SUCCIN 7.2. STRATE ARBORÉE (ligna Répartation   Hamogène - Hauteur moyenne des ciencs : Hauteur moyenne des hanches 7.3. STRATE ARBUSTIVE (ligna Répartation   Hamogène - Hauteur moyenne   30 + 1 7.4. STRATE HERBACÉE (ner Répartation   Hamogène - 1 Répartation   Hamogène - 1 Hauteur moyenne   30 + 3	VÉGÉTATION TE (pioside dense, furaire de chênea, maquis na de plus de 2 metres ou à comserver par le Hénérogène Recouvrement notal (3.16 2 = 3 - 4 - 5 - 10 - 15 - 1  mens de moins de 2 mètres ou à réduire par Hénérogène Recouvrement notal (3.16 00 - 130 - 200 - 300 - 400 - 1  in-ligneire merce, fougère, fierre et beth Hénérogène Recouvrement notal (3.10 10 - 15 - 30 - 40 - 30 - 1  maisment vers - Dominance verre -	haut i arbouners, lande claire k g  brûlage)  1% prisit   %  20 - 30 - Aurre   m  15 - 10 - Aurre   m  k brûlage)  % prisit   %  500 - Aurre   cm  est gramiselet aneuelles)  % prisit   %  Melange - Doessname ja	Especial dominantial  Especial dominantial  Especial dominantial	Part de l'especie! % % % % % % Part de l'especie! % % part de l'especie! % who	Cm  Cm  Cm  (1) Reconvenience en A  de la misse arbook  a 10 Ne perts. (2) Si bridage not plantate jours. (**) Soultant. (**) Red.
Prescription   Date de rédaction 7. DESCRIPTION DE LA 7.1. DESCRIPTION SUCCIN 7.2. STRATE ARBORÉE (ligna Répartation   Hamogène - Hauteur moyenne des tienes : Hauteur moyenne des hanches 7.3. STRATE ARBUSTIVE (ligna Répartation   Hamogène - Hauteur moyenne   50 + 1 7.4. STRATE HERBACÉE (ner Répartation   Hamogène - 1 8. STRATE HERBACÉE (ner Répartation   Hamogène - 1 Hauteur moyenne   10 + 10 + 10 8. STRATE HERBACÉE (ner Répartation   Hamogène - 10 Hauteur moyenne   10 + 10 8. STRATE HERBACÉE (ner Répartation   10 + 10 8.	VÉGÉTATION TE (pioside dense, futaire de chênea, maquis no de plus de 2 metres ou à comserver par le Hénérogène Recouvrement notal (à 10 12 - 3 - 4 - 5 - 10 - 15 - 1  mens de moins de 2 mètres ou à réduire par léferérogène Recouvrement notal (à 10 10 - 150 - 200 - 300 - 400 - 1  Hénérogène Recouvrement notal (à 10 10 - 15 - 30 - 40 - 50 - 1	haut i arbouners, lande claire k g  brûlage)  1% prisit   %  20 - 30 - Aurre   m  15 - 10 - Aurre   m  k brûlage)  % prisit   %  500 - Aurre   cm  est gramiselet aneuelles)  % prisit   %  Melange - Doessname ja	Especial dominantial  Especial dominantial  Especial dominantial	Part de l'especie! % % % % % % Part de l'especie! % % part de l'especie! % who	Cm  Cm  Cm  (1) Reconvenience en A  de la misse arbook  a 10 Ne perts. (2) Si bridage not plantate jours. (**) Soultant. (**) Red.
Prescripcion : Date de rédaction 7. DESCRIPTION DE LA 7.1. DESCRIPTION SUCCIN 7.2. STRATE ARBORÉE (ligni Répartation : Hamogène - Hauteur moyenne des circes : Hauteur moyenne des hranches 7.3. STRATE ARBUSTIVE (lig Répartition : Hamogène - Hauteur moyenne : 50 + 1 7.4. STRATE HERBACÉE (ser Répartition : Hermogène - Hauteur moyenne : 1 - 5 État strate herbacée : """ 1 - 5 État strate herbacée : "" 1 - 5 État strate herbacée : "" 1 - 5	VÉGÉTATION  TE (poside dense, futaire de chênes, maquis  nos de plas de 2 metros ou à conserver par le  l'étérogène Recouvrement soral (à 10  2 - 3 - 4 - 5 - 10 - 15 - 18  muss de moins de 2 mètros ou à rédaire par  Hétérogène Recouvrement total (à 10  00 - 150 - 200 - 300 - 400 - 18  Hétérogène Recouvrement total (à 10  10 - 15 - 30 + 40 - 15  Hétérogène Recouvrement total (à 10  10 - 15 - 30 - 40 - 40 - 15  Hétérogène Recouvrement total (à 10  10 - 15 - 30 - 40 - 40 - 15  Hétérogène Recouvrement total (à 10  10 - 15 - 30 - 40 - 40 - 15  Hétérogène Recouvrement total (à 10  10 - 15 - 30 - 40 - 40 - 15  Hétérogène Recouvrement total (à 10  10 - 15 - 30 - 40 - 40 - 15  Hétérogène Recouvrement total (à 10  10 - 15 - 30 - 40 - 40 - 15  Hétérogène Recouvrement total (à 10  10 - 15 - 30 - 40 - 40 - 15  Hétérogène Recouvrement total (à 10  10 - 15 - 30 - 40 - 40 - 15  Hétérogène Recouvrement total (à 10  10 - 15 - 30 - 40 - 40 - 15  Hétérogène Recouvrement total (à 10  10 - 15 - 30 - 40 - 40 - 15  Hétérogène Recouvrement total (à 10  10 - 15 - 30 - 40 - 40 - 15  Hétérogène Recouvrement total (à 10  10 - 15 - 30 - 40 - 40 - 15  Hétérogène Recouvrement total (à 10  10 - 15 - 30 - 40 - 40 - 15  Hétérogène Recouvrement total (à 10  10 - 15 - 30 - 40 - 40 - 15  Hétérogène Recouvrement total (à 10  10 - 15 - 30 - 40 - 40 - 15  Hétérogène Recouvrement total (à 10  10 - 15 - 30 - 40 - 40 - 15  Hétérogène Recouvrement total (à 10  10 - 15 - 30 - 40 - 40 - 15  Hétérogène Recouvrement total (à 10  10 - 15 - 30 - 40 - 40 - 15  Hétérogène Recouvrement total (à 10  10 - 15 - 30 - 40 - 40 - 15  Hétérogène Recouvrement total (à 10  10 - 15 - 30 - 40 - 40 - 15  Hétérogène Recouvrement total (à 10  10 - 15 - 30 - 40 - 40 - 40 - 40 - 40 - 40 - 40	haut a orbouners, lande claire à g  bréligge)  20 - 20 - 4 Aurre : m  25 - 10 - 4 Aurre : m  ke bréligge)  26 - 4 Aurre : cm  est : graminées annuelles)  26 prési : %  100 - 4 Aurre : cm  28 Mélangé - 20 Dominante ja  ant) - 20 Plants noc (coman) - 1	Especiel dominantels  Especiel dominantels  Especiel dominantels  United Total Control of This see (friable) on	Part de Cespron! % % % % % % % % Part de Emprox! % % % sume Dine u %	Cm  Cm  Cm  (1) Reconvenience en A  de la misse arbook  a 10 Ne perts. (2) Si bridage not plantate jours. (**) Soultant. (**) Red.
Prescripcion : Date de rédaction 7. DESCRIPTION DE LA 7.1. DESCRIPTION SUCCIN 7.2. STRATE ARBORÉE (ligni Répartation : Hamogène - Hauteur moyenne des branches 7.3. STRATE ARBUSTIVE (lig Répartition : Hamogène - Hauteur moyenne : 50 + 1 7.4. STRATE HERBACÉE (ner Répartition : Hamogène - Hauteur moyenne : 1 + 1 7.4. STRATE HERBACÉE (ner Répartition : Hamogène - 1 8. STRATE HERBACÉE (ner Répartition : 1 + 1 8. STRATE	VÉGÉTATION  TE (positile dense, futaire de chênes, maquis  nos de plas de 2 metres ou à conserver par le  léférérogène Reconverment soral (à 10  2 - 3 - 4 - 5 - 10 - 15 - 10  muss de moins de 2 mètres ou à rédaire par  Herérogène Reconverment total (à 10  00 - 150 - 200 - 300 - 400 - 10  1- 15 - 30 + 400 - 10  1- 10 - 15 - 30 + 40 - 10  1- 10 - 15 - 30 + 40 - 10  1- 10 - 15 - 30 - 40 - 10  1- 10 - 15 - 30 - 40 - 10  1- 10 - 15 - 30 - 40 - 10  1- 10 - 15 - 30 - 40 - 10  1- 10 - 15 - 30 - 40 - 10  1- 10 - 15 - 30 - 40 - 10  1- 10 - 15 - 30 - 40 - 30 - 40  1- 10 - 15 - 30 - 40 - 30  1- 10 - 15 - 30 - 40 - 30  1- 10 - 15 - 30 - 40 - 30  1- 10 - 15 - 30 - 40 - 30  1- 10 - 15 - 30 - 40 - 30  1- 10 - 15 - 30 - 40 - 30  1- 10 - 15 - 30 - 40 - 30  1- 10 - 15 - 30 - 40 - 30  1- 10 - 15 - 30 - 40 - 30  1- 10 - 15 - 30 - 40 - 30  1- 10 - 15 - 30 - 40 - 30  1- 10 - 15 - 30 - 40 - 30  1- 10 - 15 - 30 - 40 - 30  1- 10 - 15 - 30 - 40 - 30  1- 10 - 10 - 10 - 30  1- 10 - 10 - 10 - 30  1- 10 - 10 - 30 - 40  1- 10 - 10 - 30 - 40  1- 10 - 10 - 30 - 40  1- 10 - 10 - 30 - 40  1- 10 - 10 - 30 - 40  1- 10 - 10 - 30 - 40  1- 10 - 10 - 30 - 40  1- 10 - 10 - 30 - 40  1- 10 - 10 - 30 - 40  1- 10 - 10 - 30 - 40  1- 10 - 30	haur i arbouners, lande claire is g  brillage)  19s print:  20 30 Aurre : m  15 10 Aurre : m  is brillage)  19s print: %  500 Aurre : cm  est : gramineles annuelles)  19s print: %  100 Aurre : cm  E. Melange Dominante   s  ant) Plants not (caman) - ;  Nature : Fenilles -	Especial dominantial  Especial dominantial  Especial dominantial	Part de Cooprae!  % % % % % % Part de Empres! % % % same Date u. %	Cm  Cm  Cm  (m)  (m)  (l) Reconverence en A  de la retare arbooke  3 10 % pris.  (2) Si bridage sur  printenare jours.  (**) Rod.  2
Prescription   Date de rédaction 7. DESCRIPTION DE LA 7.1. DESCRIPTION SUCCIN 7.2. STRATE ARBORÉE (ligni Répartation   Homogène - Hauteur moyenne des circes   Hauteur moyenne des branches 7.3. STRATE ARBUSTIVE (ligni Répartation   Homogène - Hauteur moyenne   50 + 1   1. STRATE HERBACÉE (ner Répartation   Hermogène - Hauteur moyenne   10 + 1   1. STRATE HERBACÉE (ner Répartation   Hermogène - Hauteur moyenne : 10   1 - 1   1. STRATE HERBACÉE (ner Répartation : 10 Hermogène - Hauteur moyenne : 10   1 - 1   1. STRATE HERBACÉE (ner Répartation : 10 Hermogène -	VÉGÉTATION TE (poside dense, futaire de chênea, maquis nos de plus de 2 metros ou à conserver par le léférérogène Recouvrement soral (à 10 2 - 3 - 4 - 5 - 10 - 13 - 1 muse de moins de 2 mètres ou à rédaire par léférérogène Recouvrement total (à 10 00 - 150 - 200 - 300 - 400 - 1 milgneise muse, fougète, fierte : et beile léférérogène Recouvrement total (à 10 10 - 15 - 30 - 40 - 50 - 1 maisment vert - 10 Dominante verte - 10 - 15 - 30 - 40 - 150 - 10 maisment vert - 10 Dominante verte - 10 - 15 - 30 - 40 - 150 - 10 maisment vert - 10 Dominante verte - 10 conseque - 10   hamide - 10 Moven (pli AU SOI.  10 - 12 - 3 - 4 - 5 - 10 - 15	haut i arbouners, lande claire is g  theilage)  1% print:  20 - 30 - Aurre:  m  15 - 10 - Aurre:  m  k: brokage)  1% print:  %  500 - Aurre:  cm  es: graminetex aneuelles)  1% print:  Melange - 10 Dominance ja  and) - 10 Planti noc (camani) -  Nature: 15 Fendin -  Nature: 15 Fendin -  Nature: 15 Fendin -	Especiel dominantels  Especiel dominantels  Especiel dominantels  Laprarid dominantels  Très sec (friable) on  Aiguilles - Brisdille	Part de l'espece!  \$6  \$6  \$6  Part de l'espece!  \$6  Part de l'espece!  \$6  annie Date  \$6  10 - Date	Cm  Cm  Cm  (m)  (m)  (m)  (ii) Reconsystement en A  de la ritera arbooke (a) 10 %, pets. (2) St bridage not plantatara joues. (7) Socialist. (**) Réel.
Prescripcion : Date de rédaction 7. DESCRIPTION DE LA 7.1. DESCRIPTION SUCCIN 7.2. STRATE ARBORÉE (ligna Répartation : Hamogène - Hauteur moyenne des tienes : Hauteur moyenne des branches 7.3. STRATE ARBUSTIVE (ligna Répartation : Hamogène - 150 + 151 7.4. STRATE HERBACÉE (nen Répartation : Hermagène - 150 + 151 7.4. STRATE HERBACÉE (nen Répartation : Hermagène - 150 + 151 7.5. COUVERTURE MORTE Reconverment total (superficiel e Epaisseur moyenne : 10.5 - 151 Estat de la couvertuare morte supe	VÉGÉTATION  TE (positile dense, futaire de chênes, maquis  nos de plas de 2 metres ou à conserver par le  léférérogène Reconverment soral (à 10  2 - 3 - 4 - 5 - 10 - 15 - 10  muss de moins de 2 mètres ou à rédaire par  Herérogène Reconverment total (à 10  00 - 150 - 200 - 300 - 400 - 10  1- 15 - 30 + 400 - 10  1- 10 - 15 - 30 + 40 - 10  1- 10 - 15 - 30 + 40 - 10  1- 10 - 15 - 30 - 40 - 10  1- 10 - 15 - 30 - 40 - 10  1- 10 - 15 - 30 - 40 - 10  1- 10 - 15 - 30 - 40 - 10  1- 10 - 15 - 30 - 40 - 10  1- 10 - 15 - 30 - 40 - 10  1- 10 - 15 - 30 - 40 - 30 - 40  1- 10 - 15 - 30 - 40 - 30  1- 10 - 15 - 30 - 40 - 30  1- 10 - 15 - 30 - 40 - 30  1- 10 - 15 - 30 - 40 - 30  1- 10 - 15 - 30 - 40 - 30  1- 10 - 15 - 30 - 40 - 30  1- 10 - 15 - 30 - 40 - 30  1- 10 - 15 - 30 - 40 - 30  1- 10 - 15 - 30 - 40 - 30  1- 10 - 15 - 30 - 40 - 30  1- 10 - 15 - 30 - 40 - 30  1- 10 - 15 - 30 - 40 - 30  1- 10 - 15 - 30 - 40 - 30  1- 10 - 15 - 30 - 40 - 30  1- 10 - 10 - 10 - 30  1- 10 - 10 - 10 - 30  1- 10 - 10 - 30 - 40  1- 10 - 10 - 30 - 40  1- 10 - 10 - 30 - 40  1- 10 - 10 - 30 - 40  1- 10 - 10 - 30 - 40  1- 10 - 10 - 30 - 40  1- 10 - 10 - 30 - 40  1- 10 - 10 - 30 - 40  1- 10 - 10 - 30 - 40  1- 10 - 10 - 30 - 40  1- 10 - 30	haut i arbouners, lande claire is g  theilage)  1% print:  20 - 30 - Aurre:  m  15 - 10 - Aurre:  m  k: brokage)  1% print:  %  500 - Aurre:  cm  es: graminetex aneuelles)  1% print:  Melange - 10 Dominance ja  and) - 10 Planti noc (camani) -  Nature: 15 Fendin -  Nature: 15 Fendin -  Nature: 15 Fendin -	Especiel dominantels  Especiel dominantels  Especiel dominantels  Laprarid dominantels  Très sec (friable) on  Aiguilles - Brisdille	Part de l'espece!  \$6  \$6  \$6  Part de l'espece!  \$6  Part de l'espece!  \$6  annie Date  \$6  10 - Date	Cm  Cm  Cm  (m)  (m)  (m)  (ii) Reconsystement en A  de la ritera arbooke (a) 10 %, pets. (2) St bridage not plantatara joues. (7) Socialist. (**) Réel.
Prescription : Date de rédaction 7. DESCRIPTION DE LA 7.1. DESCRIPTION SUCCIN 7.2. STRATE ARBORÉE (ligni Répartation : Hérmogène - Hauteur moyenne des cienes : Hauteur moyenne des branches 7.3. STRATE ARBUSTIVE (ligni Répartation : Hermogène - 190 + 191 7.4. STRATE HERBACÉE (nen Répartation : Hermogène - 190 + 191 7.4. STRATE HERBACÉE (nen Répartation : Hermogène - 191 7.5. COUVERTURE MORTE Reconvernent notal (superficiel : Épaisseur moyenne : 190,5 - 190 6. COUVERTURE MORTE Reconvernent notal (superficiel : Épaisseur moyenne : 190,5 - 190 6. RÉMANENTS	VÉGÉTATION TH (pioside dense, furaire de chênea, maquis nos de plus de 2 metres ou à conserver par le Hénérogène Recouvrement notal (à 10 2 - 3 - 4 - 5 - 10 - 15 - 1 mess de moins de 2 mêtres ou à réduire par Hénérogène Recouvrement notal (à 10 00 - 130 - 200 - 300 - 400 - 1 miligneise mace, fougère, fierre ; et berl Hénérogène Recouvrement notal (à 10 10 - 15 - 30 - 40 - 30 - 1 miligneise mace, fougère, fierre ; et berl Hénérogène Recouvrement notal (à 10 10 - 15 - 30 - 40 - 30 - 1 miligneise mace, fougère, fierre ; et berl Hénérogène Recouvrement notal (à 10 10 - 15 - 30 - 40 - 30 - 30 11 - 12 - 3 - 4 - 5 - 10 - 35 réficielle : Détrempé : Humide - 15 Humid	haut Larbouners, lande claire kg  brûlage)  1% prist   %  20 - 30 - Aurre   m  15 - 10 - Aurre   m  k brûlage)  % prist   %  500 - Aurre   cm  est : gramiedex aneuelles   )  % prist   %  100 - Aurre   cm  Melange   Dominance   a  anti) - D Plante sec (comant) -    Nature   Frantis -   cm  Melange   Frantis -   cm  Melange   Frantis -   cm  Melange   Frantis -   cm  Frantis -   20 - Aurre   cm	Especie dominantelal	Part de l'espece!  \$6  \$6  \$6  Part de l'espece!  \$6  Part de l'espece!  \$6  annie Date  \$6  10 - Date	CITI  SITE  CITI  All Seconsystement on A de la prises arbivole a 10 % pets.  (2) Si bridge not printenan joues.  (2) So bridge not printenan joues.  (3) So bridge not printenan joues.  (4) Rock.
Prescription : Date de rédaction 7. DESCRIPTION DE LA 7.1. DESCRIPTION SUCCIN 7.2. STRATE ARBORÉE (ligna Répartation : Hemogène - Hauteur moyenne des cienes : Hauteur moyenne des branches 7.3. STRATE ARBUSTIVE (ligna Répartation : Hemogène - 150 - 151 7.4. STRATE HERBACÉE (ner Répartation : Hemogène - 150 - 151 7.5. COUVERTURE MORTE Recourrement total (superficiel : Epaisseur moyenne : 10.5 - 151 Esta de la couvertant morte supe 7.6. RÉMANENTS  Eparpilles - Tas - Andair	VÉGÉTATION TH (pioside dense, furaire de chênea, maquis nos de plus de 2 metres ou à conserver par le Hérérogène Recouvrement notal (à 10 2 - 3 - 4 - 5 - 10 - 15 - 1 mess de moins de 2 mêtres ou à réduire par Hérérogène Recouvrement notal (à 10 00 - 130 - 200 - 300 - 400 - 1 millipreise mace, fougère, fierre ; et berle Hérérogène Recouvrement notal (à 10 10 - 15 - 30 - 40 - 150 - 1 mess de moins de 2 mêtres ou à réduire par Hérérogène Recouvrement notal (à 10 00 - 150 - 200 - 300 - 400 - 1 millipreise mace, fougère, fierre ; et berle Hérérogène Recouvrement notal (à 10 10 - 15 - 30 - 40 - 150 - 1 metrempé - 10 l'amide - 10 Moven (pli AU SOL: minu fragmenté, à 10 % près) - 5 1 - 12 - 3 - 4 - 5 - 10 - 15 réficielle - 10 Détrempé - 10 Humide - 10 Humide	haut Larbouners, lande claire kg  brûlage)  1% prist   %  20 - 30 - Aurre   m  15 - 10 - Aurre   m  16 brûlage)  1% prist   %  500 - Aurre   cm  est gramiedex aneuelles   /  % prist   %  100 - Aurre   cm  Melange   Dominance    am() - Plantra oc (comant) -    Neure   Fendles -    Neure   Fendles -    Meyer (plians) -   Find	Especiel dominantels  Especiel dominantels  Especiel dominantels  Especiel dominantels  Très sec (frable) or  Aiguilles - Brisdillo  r sec (cassart) - Especiello  soyonne : cm	Part de l'espece!  \$6  \$6  \$6  Part de l'espece!  \$6  Part de l'espece!  \$6  annie Date  \$6  10 - Date	Cm.  Cm.  (1) Reconversioner en N- du le strere arbeorie (2) S bridge seit plusioner jouen. (**) Soulhaine. (**) Rock.  2  (**) Soulhaine.
Prescription : Date de rédaction 7. DESCRIPTION DE LA 7.1. DESCRIPTION SUCCIN 7.2. STRATE ARBORÉE (ligna Répartation : Hemogène - Hauteur moyenne des cienes : Hauteur moyenne des branches 7.3. STRATE ARBUSTIVE (ligna Répartation : Hemogène - 150 - 151 7.4. STRATE HERBACÉE (ner Répartation : Hemogène - 150 - 151 7.5. COUVERTURE MORTE Recourrement total (superficiel : Epaisseur moyenne : 10.5 - 151 Esta de la couvertant morte supe 7.6. RÉMANENTS  Eparpilles - Tas - Andair	VÉGÉTATION TE (positide dense, furaire de chênen, maquis ma de plas de 2 metres ou à conserver par le l'étérérogène Reconverment toral (à 10  2 - 3 - 4 - 5 - 10 - 15 - 1  manes: 0 - 1 - 2 - 3 - 4 - 1  manes de moins de 2 mètres ou à réduire par l'Hetérogène Reconverment toral (à 10  10 - 150 - 200 - 300 - 400 - 1  10 - 150 - 200 - 300 - 400 - 1  10 - 15 - 30 - 4 - 5 - 1  Moven (pli  AU SOI:  10 - 12 - 3 - 4 - 5 - 10 - 15  11 - 12 - 3 - 4 - 5 - 10 - 15  11 - 12 - 3 - 4 - 5 - 10 - 15  11 - 12 - 3 - 4 - 5 - 10 - 15  11 - 12 - 3 - 4 - 5 - 10 - 15  11 - 12 - 3 - 4 - 5 - 10 - 15  11 - 12 - 3 - 4 - 5 - 10 - 15  12 - 3 - 4 - 5 - 10 - 15  13 - 12 - 3 - 4 - 5 - 10 - 15  14 - 12 - 3 - 4 - 5 - 10 - 15  15 - 15 - 10 - 15  16 - 10 - 15 - 10 - 15  16 - 10 - 10 - 15  17 - 10 - 10 - 15  18 - 10 - 10 - 15  19 - 10 - 10 - 15  19 - 10 - 10 - 15  10 - 10 - 10 - 15  10 - 10 - 10 - 15  10 - 10 - 10 - 10  10 - 10 - 10 - 10  10 - 10 -	haut Larbouners, lande claire kg  brûlage)  1% prist   %  20 - 30 - Aurre   m  15 - 10 - Aurre   m  16 brûlage)  1% prist   %  500 - Aurre   cm  est gramiedex aneuelles   /  % prist   %  100 - Aurre   cm  Melange   Dominance    am() - Plantra oc (comant) -    Neure   Fendles -    Neure   Fendles -    Meyer (plians) -   Find	Especiel dominantels  Especiel dominantels  Especiel dominantels  Especiel dominantels  Très sec (frable) or  Aiguilles - Brisdillo  r sec (cassart) - Especiello  soyonne : cm	Part de l'especie!  %  %  %  %  %  Part de l'especie!  %  gaine  Date  aunie Date  aunie Date  to sec (friable) ou	Com  Com  Com  Com  Com  Com  Com  Com

2º Partie : DISPOSITIONS OPÉRATIONNELLES							
8. CONDITIONS CLIMATIQU	ES						
	SOUHAITE			PRIVU par Minis Panc	c (Dullatio)		
Ambiance avant bridge		Pendam le brûlege		Dela selle i 17 h	Du manin robus a 7 h <sup>1</sup>		
			Hamidis / ciel				
			Vitene du vinic				
Control of the Contro			Same dia vern	(11.) Bulletin da marin, en abet, el précession			
MEMENTO DU BRULAGE	and the second second	Description of the Company of the Co	and the second second	cut messirce un	Participation Property		
Encocier brant ou demi-heura 6		10 11 12 13 14 15	16 17 18 19	THE RESERVE THE PARTY OF THE PA	2 5 4 5 6		
Temperatura sécha (°C)		+ + + + + +					
Hopomone (%)	27 2 01		01.10 70.10				
Vent local mayors	8 8 18	(a) a) a (a) (a)			e		
Directore du versioni	1 1 7	the state of the state of	A 10 10 1				
9. DESCRIPTIF DU BRÛLAGE				Nombrei de personner ac	10001		
MEMENTO DU CHANTIER rised	ratif) s	Aberiation	II = Arrivée et de	part channer A - Allamage E - Ea	tination: S = Surveillance		
Enough heurs ou dent-hours 6	7 8 9	10 11 12 13 14 15	16 17 18 19	9 20 21 22 23 24 1	2 3 4 5 6		
Type d'intervention (cf. abr(s))	* * *						
Bandes de accurist :	Haut	Bas Lantral I	Latenil 2	Odes (*) Rimma prochi (*) Differentialle 4) Long (*) Chattan (*) E 20 (*) Moneta 3) Brillage (*) Commission (*) Homesid	nt ( ( ) Returbant (		
Largeon (prescrine at releffe)	m m	m m m	The second name of the last	50 Switzer F. S.E. Layers do composes F. 55/A	Aprel 7: 00: Nander-Henrie /		
Moyens à influer (LE codes) :				f) Cound on / fig. Rode   fig. Negro ( no combando / fig. Lane bando / fig.	O Vegétantes cheires on		
(Moyem utilités (cf. zodes)		* * * *		0.00			
Conduité (cf. croquis) L. L. A souve					53000		
Difficulties on incidents rencontrib.		And the second s		- Brimmini - BParlesques	on taches.		
10. SÉCURITÉ ET EXTINCTIO		School - Color and - Color	III MINIMIET -1, 1900H	dogique - 121 Saniraire Préciser :			
Nombre et type de movent : Fin		Seas months					
		Légar - DE Moyen					
	NOT THE	THE RESERVE OF THE PARTY OF THE					
Haterpenonis marries (C.E. Aucus -)							
-LETUISC L	Aime (						
Vintu de surveillance après estinction :	houres a	otis:					
Intervension: Oil Non							
11. CROQUIS DU CHANTIER	Not	Tour Tribue T					
The state of the s	Count	Neit Black					
Ex beligaer par des flishes les orientes	(OHE 2						
3º Partie : ÉVALUATION							
12. IMPACT SUR LE MILIEU STRATES EFFET IMMÉDIAT	En dans	nformation dominance :		8-18-1-18-18-18-18-18-18-18-18-18-18-18-	some par le fou : %		
			0.00-1-15-25-00-1	Surface de la parcelle parce			
Arborée Surface parcourue par le feu nur laquielle il y junnimement du feuillige   0 % -   5:25 % -   26:50 % -   55:75 % -   76:100 % Arbustine Surface parcourue*   0 %   3:25 % -   26:50 % -   5:75 % -   76:100 % Réduction de la masse (a 10 % pris) ( % ou qualitatif )							
Herbarie: Surface parcourue*: 0.0 % - 3-25 % - 36-50 % - 31-75 % - 76-100 %. Reduction de la masse (s. 10 % pris): % ma qualitant -							
Conservate Surface purcourus*: □0 % - □ \$-25 % - □ 26-50 % - □ \$1-75 % - □ 76-100 %							
morne Réduction de la masse (à 10 % près) / % ou cm							
Sol Surface de sol ma : 0 % - 525 % - 26-50 % - 51-75 % - 76-100 %							
Rémanimi   Surface parcourse*:   0 % -   5-25 % -   26-50 % -   51-75 % -   76-100 %. Réduction de la maise (a 10 % près)   % out cm							
13. EFFICACITÉ DU BRÛLAGE Détaillée en anneve							
The second control of		iciofaisant - Moyen - Insain	faisant - This insa	Pourquoi i nofisione			
Réduction du combustible : Très satisfaisant - Satisfaisant - Moyen - Insutisfaisant - Très insutisfaisant							
Conditions météorologiques: Très sanifaisant - Sarisfaisant - Moyen - Insarisfaisant - Très insarisfaisant							
14. ÉVALUATION ÉCONOMIC				Fān			
Date de réducion finale	State Bearing and the	Rédaction (d	CHICK THEFT				
COMPANIES OF THE PROPERTY OF T							
Rénvoyer une copie de la fiche à : Eric Rigolot, INRA, Uniné de Recherches Forestières Méditerranéennes  Av. Vivaldi, 84000 AVIGNON - Tél : 04 90 13 59 35 - Fax : 04 90 13 59 59 - E-mail : rigolotéfavignon.inra.fr							
	with the second second	ion : Pagnings® to mall : carbotine po	DECOMPOSITIONS				